



PROPOSITION

ASSEMBLEE PLENIERE

23 OCTOBRE 2008

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

FONCTIONNEMENT

Décentralisation des missions d'accueil, d'entretien, de restauration et d'hébergement dans les lycées

Fixation des tarifs de la restauration scolaire - Fixation des taux et des modalités de la participation des usagers à la rémunération des personnels de restauration et d'internat

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre des nouvelles compétences régionales en matière de restauration scolaire, a dans une première étape, conduit la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur à reprendre les pratiques antérieures de l'Etat, à savoir une libre fixation des tarifs par chaque conseil d'administration de lycée, dans la limite d'un taux maximum d'augmentation, déterminé chaque année en référence à l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages (IPC). La Région a ainsi fixé les plafonds d'augmentation à 2,2% en 2007 et à 1,4% en 2008.

Durant l'année 2008, l'indice général des prix a fortement augmenté (+ 3,2% - réf. indice ensemble des ménages - 00 E), et plus encore l'indice des prix spécifique aux denrées alimentaires (+ 5,2% - réf. indice alimentation - 4000 E). Ces augmentations ont pesé sur le budget des familles. Elles ont également, dans certains cas, fragilisé l'équilibre des budgets des services de restauration scolaire des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et Etablissements Publics d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA), risquant parfois de mettre en cause le maintien de la qualité des repas servis.

Les tarifs de restauration scolaire, proposés par les établissements dans la limite des taux d'encadrement adoptés par la collectivité régionale, conduisent à des prix moyens par repas servi, variant de deux à plus de cinq €selon les lycées ; cet écart constitue de fait, un facteur d'inégalité d'accès au service public régional de restauration scolaire.

Dans un contexte de perte générale du pouvoir d'achat, il convient de faire évoluer la tarification de la restauration scolaire des élèves, afin d'amortir pour les familles les effets de la hausse des prix des denrées alimentaires et de réduire les écarts de tarifs, sans pour autant diminuer la qualité des repas servis aux élèves.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

PROPOSITION DE DELIBERATION

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
 - VU la délibération n° 04-19 du 26 avril 2004 du Conseil régional modifiée portant délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente ;**
 - VU le Code de l'éducation ;**
 - VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;**
 - VU la délibération n° 06-183 du 30 juin 2006 du Conseil régional approuvant la convention-type de partenariat entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) et la Région ;**
 - VU la délibération n° 06-201 du 06 octobre 2006 du Conseil régional fixant les orientations régionales en matière de tarification de la restauration scolaire ;**
 - VU la délibération n° 07-892 du 29 juin 2007 de la Commission permanente du Conseil régional fixant les orientations régionales en matière de tarification de la restauration scolaire ;**
 - VU l'avis de la commission "Finances, Evaluation, Gestion du personnel et Administration générale" réunie le 16 octobre 2008 ;**
- Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 23 octobre 2008.**

CONSIDERANT

- qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'éducation, la Région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique dans les lycées ;

- que la Région en application des dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, fixe les prix de la restauration scolaire des élèves et l'évolution de ceux-ci, et perçoit directement la participation des familles aux rémunérations des personnels concourant au fonctionnement des services de restauration et d'hébergement ;

- que conformément à l'article 8-1 de la convention type de partenariat entre les établissements et la Région, adoptée le 30 juin 2006, les tarifs des repas sont décidés par la Région, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, laquelle doit être conforme aux orientations de la Région ;

- que les tarifs actuels de restauration arrêtés par la Région sur proposition des conseils d'administration des établissements lors du vote de leur budget 2008, expirent au 31 décembre 2008 ;

- que l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation France entière, ensemble des ménages, série hors tabac est de + 3,2% et que celle de l'indice spécifique aux denrées alimentaires est de + 5,2% entre août 2007 et août 2008 ;

- que ces augmentations ont pesé sur le budget des familles et qu'elles ont également, dans certains cas, fragilisé l'équilibre des budgets des services de restauration scolaire des établissements, risquant parfois de mettre en cause le maintien de la qualité des repas servis ;

- que les tarifs proposés par les établissements dans la limite des taux d'encadrement adoptés par la collectivité régionale, conduisent à des prix moyens par repas servi variant de deux à plus de cinq € selon les lycées, et que cet écart constitue de fait, un facteur d'inégalité d'accès au service public régional de restauration scolaire ;

- que la participation des usagers à la rémunération des personnels de restauration et d'internat, ne concerne actuellement que les paiements effectués par les familles dans les EPLE, et qu'elle représente 22,5% des recettes perçues à ce titre par les établissements (10% lorsque les repas sont exceptionnellement fournis par un prestataire autre qu'un EPLE) ;

- que les recettes perçues pour les repas servis aux commensaux dans les EPLE (essentiellement les personnels de l'Etat, de direction, d'éducation, d'administration, de santé et d'enseignement, ainsi que les hôtes de passage et les agents régionaux des lycées), à la différence des recettes constatées pour les élèves, ne sont actuellement pas soumises à ce même prélèvement pour la rémunération des personnels de restauration et d'internat ;

- qu'il convient par conséquent de faire évoluer la tarification de la restauration scolaire et de l'hébergement des élèves, afin d'amortir les effets de la hausse des prix des denrées alimentaires sur les budgets des familles, sans pour autant diminuer la qualité des repas servis.

DECIDE

- d'étendre, dans les EPLE, l'assiette du prélèvement pour la participation à la rémunération des personnels de restauration et d'internat (ex- FARPI) à tous les repas, qu'ils soient servis aux élèves ou aux commensaux ;

- de diminuer le taux de prélèvement pour la rémunération des personnels de restauration et d'internat de 22,5% à 21,5% des recettes perçues par les EPLE pour l'ensemble des usagers et de 10% à 9% lorsque, exceptionnellement, la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un EPLE soit, dans les deux cas, une baisse de 1% à répercuter sur l'évolution des tarifs ;

- de préciser que dans les EPLE, la participation des usagers, élèves et commensaux, à la rémunération des personnels de restauration et d'internat, s'applique aux forfaits de demi-pension et d'internat ainsi qu'aux tickets à l'unité ;

- de mettre en place, pour 2009, un dispositif d'encadrement de l'évolution des tarifs de restauration des élèves, modulé selon les établissements ;

- de tenir compte, dans cette modulation, des écarts entre les prix moyens par repas servi payés par les familles en 2007, de la hausse générale des prix à la consommation constatée par l'INSEE entre août 2007 et août 2008 (+3,2%), ainsi que de la hausse des prix alimentaires (+ 5,2%) pour cette même période ;

- que cet encadrement variable selon les établissements, conduira en 2009, à une diminution pour les EPLE ayant les prix par repas servi les plus élevés, et à un taux global moyen d'augmentation autorisé pour les autres EPLE d'environ 2%, inférieur à l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation ;

- de diminuer en conséquence de 1%, les tarifs de la restauration scolaire des élèves fixés au budget 2009 des EPLE, par rapport aux tarifs fixés au budget 2008 pour ces mêmes usagers, dans les établissements ayant eu en 2007, des prix moyens par repas servi aux élèves supérieurs ou égaux à 4,00€;

- de plafonner à + 2,2% les tarifs de la restauration scolaire des élèves fixés au budget 2009 des EPLE, par rapport aux tarifs fixés au budget 2008 pour ces mêmes usagers, dans les EPLE ayant eu en 2007 un prix moyen par repas supérieur à 3,00€ et inférieur à 4,00€, soit un plafond inférieur à l'augmentation générale des prix à la consommation constatée entre août 2007 et août 2008 (+ 3,2%) ;

- de plafonner en 2009, à + 3,2% cette même augmentation dans les EPLE ayant eu en 2007 un prix moyen par repas servi aux élèves inférieur ou égal à 3,00€ soit un plafond inférieur à l'augmentation des prix alimentaires constatée entre août 2007 et août 2008 (+ 5,2%) ;

- de plafonner également en 2009, à + 2,2% cette même augmentation dans les EPLE ayant connu des travaux de restructuration de cuisine ou d'autres modifications, ayant entraîné en 2007, des incidences fortes sur la fréquentation de la demi-pension ;

- de plafonner, à titre temporaire pour 2009, à + 2,2% cette même augmentation dans tous les EPLEFPA, compte tenu du retard d'une année dans le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service de l'enseignement agricole ;

- de maintenir en 2009, le plafond du tarif du repas payé par les agents régionaux des lycées, à hauteur de la part du montant des tickets-repas restant à la charge des agents régionaux des services de catégorie C, soit 3,20€;

- de plafonner en 2009, le tarif de la restauration des autres commensaux à 6,00€, dans les EPLE et EPLEFPA, ces tarifs ne devant, dans cette limite de 6,00€, ni diminuer ni connaître une augmentation inférieure à celle qui aura été arrêtée pour les repas des élèves ;

- de plafonner en 2009 dans tous les EPLE et les EPLEFPA, à + 2,2% l'augmentation des tarifs d'internat, recouvrant outre les déjeuners, les dîners, l'hébergement et les petits déjeuners ;

- que, lorsque des internes inscrits dans un EPLE ou EPLEFPA sont accueillis pour le repas du soir, l'hébergement et le petit déjeuner, dans un autre EPLE ou EPLEFPA, la répartition des recettes des forfaits d'internat payés par les familles, est de 40% pour l'établissement dans lequel les élèves sont inscrits et prennent leur repas de midi, et de 60% pour l'établissement qui les accueillent dans son internat ;

- d'autoriser les EPLE à effectuer des prélèvements sur les réserves du service annexe d'hébergement pour abonder l'achat de denrées alimentaires ;

- d'autoriser, pour l'année 2008/2009, l'évolution des règlements intérieurs du service annexe d'hébergement des EPLE, afin de les mettre en conformité avec la présente délibération ;

- de maintenir pour l'année 2009, les taux de participation du service annexe d'hébergement aux charges communes inscrits au budget 2008 dans chaque EPLE ;

- que le recouvrement par la Région des sommes correspondant à la participation des usagers à la rémunération des personnels de restauration et d'internat, sera effectué directement auprès de chaque EPLE, en octobre 2009 pour les deux premiers trimestres de l'année 2009, et en janvier 2010 pour la fin de l'année civile 2009 ;

- d'annexer à la présente délibération la liste des EPLE précisant pour chacun d'eux l'évolution des tarifs de restauration scolaire 2009, à savoir une diminution de - 1,0% pour les EPLE dont le prix moyen du repas servi en 2007 était supérieur ou égal à 4,00€, une augmentation plafonnée à + 2,2% pour les EPLE dont le prix moyen était supérieur à 3,00€ et inférieur à 4,00€ ainsi que les EPLE ayant connu en 2007 des travaux de restructuration de cuisine ou d'autres modifications, et à + 3,2% pour les EPLE dont le prix moyen était inférieur ou égal à 3,00€;

- qu'il appartient aux conseils d'administration des EPLE et EPLEFPA de proposer, pour 2009, des tarifs de restauration scolaire et d'hébergement conformes aux orientations décidées par la présente délibération ;

- que les tarifs de restauration scolaire et d'hébergement seront arrêtés par la Région, par approbation des budgets 2009 des EPLE et EPLEFPA ;

- d'étudier, compte tenu des tarifs décidés pour l'année 2009, les conditions d'accès des familles les plus démunies au service public de restauration scolaire et d'élaborer, en cas de besoin, des modalités d'intervention sociale en faveur de ces familles.

Le Président,

Michel VAUZELLE